



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° DCM_230220_002

SÉANCE DU LUNDI 20 FÉVRIER 2023

L'an deux mille vingt trois, le vingt février à 16h49, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Patrick LEBRETON – Maire.

Date de la convocation	14 Février 2023
Nombre de conseillers en exercice	39
Nombre de présents	25
Nombre de pouvoirs	7
Nombre de votants	32
Suffrages exprimés	32

Présents :

LEBRETON Patrick ; LANDRY Christian ; MUSSARD Rose-Andrée ; LEJOYEUX Marie Andrée ; VIENNE Axel ; JAVELLE Blanche Reine ; MUSSARD Harry ; HUET Marie-Josée ; LEBON David ; COURTOIS Lucette ; D'JAFFAR M'ZE Mohamed ; LEVENEUR-BAUSSILLON Inelda ; LEBON Guy ; FULBERT-GÉRARD Gilberte ; HOAREAU Emile ; NAZE Jean Denis ; BATIFOULIER Jocelyne ; MUSSARD Laurent ; MOREL Manuela ; COLLET Vanessa ; CADET Maria ; K/BIDI Emeline ; LEICHNIG Stéphanie ; FRANCOMME Mélanie ; LEBON Louis Jeannot

Absents – Représentés

MOREL Harry Claude représenté(e) par MUSSARD Harry
KERBIDI Gérald représenté(e) par LANDRY Christian
HUET Henri Claude représenté(e) par VIENNE Axel
DAMOUR Colette représenté(e) par HUET Marie-Josée
AUDIT Clency représenté(e) par LEJOYEUX Marie Andrée
GEORGET Marilynne représenté(e) par CADET Maria
HOAREAU Sylvain représenté(e) par COLLET Vanessa

Absents

HUET Jocelyn ; HUET Mathieu ; BENARD Clairette Fabienne ; DAMOUR Jean Fred ; GUEZELLO Alin ; K/BIDI Virginie ; LAW-LEE Dominique

Secrétaire de séance

Conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, Monsieur MUSSARD Laurent, Conseiller municipal, a été désigné à l'unanimité des suffrages exprimés pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

OBJET : Avis sur l'inscription de la commune sur la liste des communes prioritairement concernées par le recul du trait de Côte dans le cadre de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience à ses effets

Le Président de séance expose :

La loi n°2021-1104 du 22 août 2021 pour la lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets, dites Loi « Climat et résilience » prévoit dans son article 239 que les communes, dont les actions en matière d'urbanisme et de politique d'aménagement doivent être adaptées au phénomène d'érosion du littoral, sont identifiées dans une liste fixée par décret.

Cette liste est établie après consultation des conseils municipaux « en tenant compte de la particulière vulnérabilité de leur territoire au recul du trait de côte ».

I. La proposition de l'État relative à l'inscription de la Commune sur le décret

Par courrier en date du 28 décembre 2022, Monsieur le Préfet informait que la commune de Saint-Joseph a été pré-identifiée comme soumise à un risque important de recul du trait de côte au regard des données nationales dont disposent les services de l'État sur la question.

Cette consultation de la commune portant sur son inscription sur la liste du décret doit intervenir en février 2023.

Pour rappel, une première consultation a eu lieu en 2022. Par délibération n°220222_012 en date du 22 février 2022, le conseil municipal avait émis un avis réservé sur l'inscription de la commune sur la liste principale du décret. La commune avait également fait le choix de conserver le traitement de recul du trait de côte par le Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL), autrement dit la gestion du trait de côte reste de la compétence de l'État.

Cette nouvelle consultation intervient à la fois après la promulgation du décret n°2022-750 du 29 avril 2022 établissant une première liste de 126 communes ayant délibéré favorablement et en vue d'une prochaine actualisation du décret-liste en début d'année 2023.

II. L'avis de la Commune pour une inscription sur ce décret

1. L'impact de l'inscription sur le décret

En intégrant cette liste, un signal fort est envoyé à la population. Elle permettra d'initier localement une sensibilisation des habitants et une responsabilisation des parties prenantes.

Les collectivités territoriales et leurs partenaires pourront bénéficier d'un fonds d'accélération de la transition écologique appelé « fonds vert » de 2 milliards d'euros pour accompagner les communes dans l'élaboration de la stratégie d'adaptation pour faire face au phénomène d'érosion.

Elle permettra également de bénéficier des outils permettant de faire évoluer la politique d'aménagement et d'urbanisme : des règles de constructibilité adaptées, du droit de préemption, l'information acquéreur-locataire, la planification, le bail réel d'adaptation à l'érosion côtière.

Enfin, il existe la possibilité de déroger à certaines dispositions de la loi Littoral dans le cadre d'opérations de relocalisation de biens ou d'activités menacés par le recul du trait de côte.

2. Les observations de la Commune

Lors de la première consultation, de nombreuses communes ont fait valoir une insuffisance d'informations et mis en avant un délai trop contraint. Cette seconde consultation des communes par le Préfet intervient une nouvelle fois dans un contexte incertain et avec peu d'informations conséquentes auprès des élus sur les enjeux ni même de pouvoir mesurer les effets.

Par ailleurs, les travaux sur le PPRL et le PPRn montrent que le littoral communal est exposé à de multiples risques comme la submersion marine, les mouvements terrains ou inondation. Un traitement à part entière du recul du trait côte n'apporterait pas de gains significatifs pour l'aménagement du littoral au regard de sa configuration topographique (prédominance de falaises côtières). Par conséquent, l'inscription de cet aléa dans une logique d'aménagement serait globalement sans effet pour le territoire communal.

A ce stade, la collectivité ne dispose pas de toutes les précisions utiles à la compréhension du dispositif. Mais, il peut être retenu que son inscription sur cette liste impliquera la possibilité de choisir entre la conservation du traitement du risque recul du trait de côte par l'État ou le transfert vers le Plan Local d'urbanisme approuvé le 26 juin 2019.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'émettre un avis sur l'inscription de la commune sur la liste principale du décret.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 pour la lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets, dite « loi Climat et résilience »,

Vu le décret n°2022-750 du 29 avril 2022 relatif à l'inscription des communes littorales exposées à l'aléa recul du trait de côte,

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-797, pris par le Préfet de la Région Réunion, et approuvant le Plan de Prévention des Risques Littoraux sur la commune de Saint-Joseph relatif aux aléas recul du trait de côte et submersion marine,

Vu la délibération n° 220222_012 en date du 22 février 2022 portant avis réservé du conseil municipal sur l'inscription de la commune sur la liste principale du décret n°2022-750,

Vu le courrier de Monsieur le Préfet de la région de la Réunion en date du 28 décembre 2022,

Vu la note explicative de synthèse n°2,

Considérant que la commune de Saint-Joseph dispose d'un Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL) approuvé le 04 mai 2022 et traitant de l'aléa recul du trait de côte,

Considérant que la configuration topographique de la commune, avec une prédominance de falaises côtières, ne justifie pas l'intérêt d'une gestion intégrée de cet aléa.

Considérant que l'État n'apporte aucun élément complémentaire susceptible de justifier l'inscription de la commune de Saint-Joseph sur la liste visée à l'article L. 321-15 du Code de l'environnement,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (32 voix pour) :**

Article 1^{er} .- D'ÉMETTRE UN AVIS DÉFAVORABLE sur l'inscription de la commune sur la liste des communes concernées prioritairement par le recul du trait de côte.

Article 2.- D'AUTORISER le Maire à signer tout acte ou document relatif à cette affaire.

Article 3.- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Maire LEBRETON Patrick	Le secrétaire de séance MUSSARD Laurent
	



Acte rendu exécutoire
par transmission en Préfecture le : 20 février 2023
Et publication ou notification le : 20 février 2023
Mise en ligne sur le site internet de la Ville le : 20 février 2023